



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 186

ARRÊTÉ

du **24 FEV. 2017** portant
**prescriptions complémentaires à la Société Fonderie SCHLUMBERGER pour l'exploitation
des installations de son site de GUEBWILLER
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, et notamment son annexe I,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** les circulaires ministérielles des 20 novembre 2013 et 5 novembre 2015 relatives aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-329-10 du 24 novembre 2008 (*autorisation d'exploiter – extension, à la société Fonderie SCHLUMBERGER pour son site de la rue du 17 Novembre à Guebwiller*),

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-175-0006 du 24 juin 2014 (*prescriptions complémentaires en matière de dispositif de clôture et panneautage, gestion des produits dangereux et limitation des quantités de déchets sur le site de Guebwiller*),
- VU la demande de la société Fonderie SCHLUMBERGER du 6 juillet 2016 (*dépôt préfecture le 11 juillet 2016*) (*dossier technique mise à jour des modifications d'exploitation - Juin 2016*) en vue de mettre à jour les prescriptions d'exploiter réglementant l'exploitation des installations du site,
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 03 janvier 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 26 janvier 2017,

CONSIDÉRANT les diverses modifications successives de la nomenclature des installations classées et la nécessité de mettre à jour la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées concernant les activités du site, dont plus particulièrement la rubrique n°3240 « Exploitation de fonderie de métaux ferreux »,

CONSIDÉRANT la modification de texte réglementaire concernant l'exploitation des 2 TAR sur le site,

CONSIDÉRANT les diverses modifications successives intervenues sur le site de depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2008 susvisé,

CONSIDÉRANT que ces diverses modifications n'impactent aucun seuil d'exploitation et qu'elles ne sont pas des modifications substantielles,

CONSIDÉRANT toutefois que ces diverses modifications rendent obsolètes des prescriptions d'exploiter imposées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2008 susvisé, notamment en ce qui concerne :

- l'identification des émissaires des rejets gazeux,
- les prescriptions en termes de conditions de rejets et qualité des rejets gazeux (concentrations et flux) et de surveillance,
- l'identification des émissaires des divers rejets aqueux du site (eaux domestiques, eaux industrielles, eaux pluviales de ruissellement),
- les prescriptions en termes de qualité des rejets aqueux (concentrations) et de surveillance,

...

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions en termes de surveillance et entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments des études acoustiques réalisées, il y a lieu de mettre à jour les prescriptions réglementant l'impact sonore autorisé du site :

- en fixant notamment des valeurs limites de bruit à ne pas dépasser dans les ZER,
- en tenant compte de l'existence du site à la parution de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé,
- et en tenant compte du fait que les niveaux réglementaires d'émergence peuvent réglementairement ne pas être à respecter en bordure de ZER riveraine au site mais à une certaine distance des limites du site qui ne doit pas excéder 200 mètres,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et sévérer les prescriptions d'exploiter concernant l'aire de pompage d'acides souillés résultant de l'utilisation de la Tour ARASIN de neutralisation des émissions gazeuses émises lors des opérations de noyautage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions en termes de confinement des eaux d'extinction incendie au vu :

- des éléments fournis par l'exploitant le 23 septembre 2016,
- et notamment de l'avis du SDIS du 3 décembre 2007 faisant état d'un besoin en eau estimé à 120 m³/h pendant 2 heures,

CONSIDÉRANT les éléments de l'étude hydrogéologique (*étude NSC/Antéagroup de janvier 2014 – n°A73937/A*) et du rapport de fin de travaux de mise en place du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (*rapport NSC/Antéagroup de Mars 2014- n°A75044*), et la nécessité de mettre à jour les prescriptions d'exploiter concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des échéances quant à la transmission des résultats de surveillance et des commentaires de l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2008 complété susvisé et de fixer un échéancier pour la réalisation de certaines études et aménagements de protection de l'environnement et mise en conformité,

CONSIDÉRANT que le montant de garanties financières pour la mise en sécurité du site a été estimé par l'exploitant (*lettre de l'exploitant du 21 mars 2014 complétée le 28 mars 2014 à 59 358 euros* et qu'il a été validé par lettre préfectorale du 2 mai 2014,

CONSIDÉRANT que le montant de garanties financières pour la mise en sécurité du site est inférieur à 100 000 euros (*article R516-15 du code de l'environnement*), et qu'en conséquence, il n'y a pas d'obligation de constitution de garanties financières,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Fonderie SCHLUMBERGER, désignée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 3 rue du 17 novembre - 68500 GUEBWILLER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté de prescriptions complémentaires qui complète, corrige et révisé les prescriptions de l'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2008 susvisé, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de GUEBWILLER, à l'adresse du siège social, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
<p>récépissé de déclaration du 12 février 1996 (utilisation de trichloroéthylène pour machine FISA),</p> <p>arrêté préfectoral n°86176 du 14 janvier 1988 portant autorisation d'exploiter,</p> <p>récépissé de déclaration du 26 août 1993 (emploi d'oxygène),</p> <p>arrêté préfectoral complémentaire n°2004-97-4 du 6 avril 2004 relatif à la prévention de la légionellose,</p> <p>arrêté préfectoral n°2005-180-5 du 29 juin 2005, prescrivant la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols vis-à-vis d'une contamination éventuelle en métaux.</p>	Textes abrogés par l'arrêté préfectoral n°2008-329-10 du 24 novembre 2008 (article 1-1-2)	
arrêté préfectoral n°2008-329-10 du 24 novembre 2008 (autorisation d'exploiter : régularisation et extension)	Art.1-1-2	complété
	Art.1-2-1 (liste des activités)	complété
	Art.1-9-1, 2-6-1, 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3, 3-2-4, 4-1-3-1, 4-2-2, 4-3-1-1, 4-3-1-2, 4-3-1-3, 4-3-5, 4-3-6-1, 4-3-6-3, 4-3-7, 4-3-8, 4-3-9, 4-3-11, 4-3-12, 4-3-14, 5-1-7, 6-2-2, 7-2-1, 7-2-1-1, 7-2-7, 7-2-8, 7-4, 7-5-7, 7-6-4, 7-6-5, 7-6-8, 9-2-1-1, 9-2-3-1, 9-2-3-2, 9-2-4, 9-2-7-1, 9-3-2-1, 9-3-2-3, 9-4-5	Modifié et complété
	Chapitre 6-4	supprimé
	Chapitre 8-2	modifié
	Titre 10	modifié
	Titre 11	modifié
	Annexes 1, 2, 3 et 4	Supprimées et remplacées par les annexes 1 et 2
arrêté préfectoral n°2014-175-0006 du 24 juin 2014 (prescriptions complémentaires : gestion des produits et déchets sur le site)	Tous les articles	Prescriptions abrogées et reprises dans le présent arrêté aux articles 5-1-7, 7-2-1 et 7-2-8

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4 : AGRÉMENT DES INSTALLATIONS
Sans objet

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère de classement	Quantité	Régime
3240	Exploitation de fonderie de métaux ferreux	Capacité de production supérieure à 20 t/j	48 t/j	A
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.	La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j	48 t/j	A
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Exploitation d'une fonderie, en termes de fonte liquide : 9800 t/an pour 6500 t/an de pièces maximum	2300 kW	DC
		La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW 2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique unitaire de 1150 kW		
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	120 kW	D
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Utilisation de 2 grenailleuses		
		Transformateur éliminé au 18/08/2011	/	/
2910-A	Installation de combustion	2 chaudières gaz naturel de 960 kW chacune	1,92 MW	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2 compresseurs air de 110 kW unitaire mais fonctionnant à une pression effective inférieure à 10 ⁵ Pa	220 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	40 kW	NC

A : Autorisation – D ou DC : Déclaration - NC : Non classé.

Quantité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3240 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux forges et fonderies.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze(12) mois qui suivent la

date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux forges et fonderies.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section cadastrale
Guebwiller	8, 80, 82	15

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation et de gestion des produits dangereux, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, comprend la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières. Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Sauf modification des conditions d'exploiter ou de gestion des produits dangereux conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libérateur de 100 000 euros TTC fixé à l'article R.516-1-5° du Code de l'Environnement, ou tout autre montant qui s'y substituerait, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT (article R516-1 du code de l'environnement)

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières en cas de montant supérieur au seuil fixé à l'article R516-1 du code de l'environnement, au moins trois (3) mois avant le changement effectif d'exploitant.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-46-22.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois (3) mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois (3) mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent de :

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ,
- l'arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse,
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées ou tout autre texte qui s'y substituerait.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2 MATIERES PREMIÈRES ET PRODUIT D'EXPLOITATION

Les matières premières et produits d'exploitation utilisées sont :

- des métaux :
 - fonte hématite (Si, C, P, Mn, S),
 - fonte pour GS (Si, C, P, Mn, S),
 - acier non allié, chutes oxycoupées sèches, non vernis, non peintes, Mn 1.5% maxi,
 - tôle acier non allié, chute de rives non vernis, non peinte, Mn 0.4% maxi,
 - chutes de tôle bas manganèse acier non allié, chutes de rives, non vernis, non peintes
- du sable,
- de la bentonite,

- des résines et catalyseurs,
- de l'acide sulfurique (tour de lavage des gaz produits lors du noyautage).

Les produits reçus sont propres, sans terre, gravier, bois et autres matériaux.

Des contrôles systématiques à la réception des produits portent sur :

- l'aspect : matériau sec, non vernis, non peint, sans terre, gravier, bois, et autres matériaux
- le contrôle dimensionnel,
- l'analyse chimique approfondie par spectromètre.

Les résultats de ces contrôles systématiques sont enregistrés dans un registre, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces données sont conservées 3 ans.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Accident : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.

Incident : Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les divers dossiers de demandes de régularisation et de modification des conditions d'exploiter,
- les plans tenus à jour (plans du site, des bâtiments, des réseaux, ...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des canaux à ciel ouvert. Les canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINES ZONES

Sans objet.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Identification des Conduits	Installations raccordées	Hauteur en m
2 cheminées « installation Combustion »	2 Chaudières De Dietrich GT530/17 de 960 kW unitaire (combustible : gaz)	17
1 conduit de rejet « Tour ARASIN »	Installation de préparation des noyaux. Tour ARASIN de neutralisation des émissions après polymérisation	20
1 conduit de rejet « Fours de fusion »	1 conduit unique pour les 4 fours de fusion raccordés à un conduit unique	21
2 conduits de rejet « Sablerie/Chantiers de moulage/coulée »	2 conduits associés au même caisson de filtration pour : - l'installation de Sablerie (sable, décochage et refroidissement) - les 2 fours de chantiers de moulage HWS1 et HWS2	17
1 conduit de rejet « Grenailleuse RUMP »	« Grenailleuse RUMP »	17
1 conduit de rejet anciennement « Grenailleuse COGEIM »	Conduit de rejet non raccordé à la Grenailleuse COGEIM ; les émissions de la COGEIM sont filtrées et recyclées dans l'atelier	/
1 conduit de rejet « Ebarbage »	4 cabines d'ébarbage raccordées au même conduit : - recyclage d'air en interne (rejet en atelier) en période hivernale	14
17 extracteurs en toiture	Ventilation du hall de coulée/atelier de moulage	19

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Identification des Conduits	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Tour ARASIN	5	10 000
1 conduit de rejet «Fours de fusion»	5	44 100 maxi
Conduit n°1 de rejet«Sablerie/chantiers de moulage/coulées»	5	33 000
Conduit n°2 de rejet«Sablerie/chantiers de moulage/coulées»	5	20 000
17 Extracteurs en toiture	/	4 500
Conduit de rejet «Grenailleuse RUMP»	5	14 000
Conduit de rejet «anciennement Grenailleuse COGEIM»	Pour info car non utilisé	
Conduit de rejet «Ebarbage»	5	28 000 maxi

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les points de rejets sont localisés sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire de rejet	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire pour avoir une concentration limite imposée - kg/h
Conduit «Tour ARASIN »	COV à l'exclusion du méthane	110	2 *
	Phénol	20	0.1 *
	Diméthyléthylamine (DMEA)	5**	2 *
	Formaldéhyde	20	0.1*
Conduit « 4 Fours de fusion » (1 émissaire)	Poussières	20**	1,15 kg/h*
	Zn + Co+ Ni + Cr + Cu +Mn (gazeux et particulaires)	5	25 g/h*
	Pb (gazeux et particulaires)	1	10 g/h
	Cd (gazeux et particulaires)	0,05	1 g/h*
	As (gazeux et particulaires)	1	5 g/h*
	Dioxine/furane	0,1 ng/Nm ³ **	0,441 µg I-TEG/h (***)
	NOx	160-400**	17,64
	CO	200**	8,82
	HAP	0,1 mg/Nm ³	44,1 mg/h (***)
Extracteurs de ventilation du hall des Chantiers de coulées : 17 Extracteurs en toiture	Poussières	20	1 kg/h*
	Zn + Co+ Ni + Cr + Cu +Mn (gazeux et particulaires)	5	25 g/h*
	Pb (gazeux et particulaires)	1	10 g/h*
	Cd (gazeux et particulaires)	0,05	1 g/h*
	As (gazeux et particulaires)	1	5 g/h*
	COV	110	2 kg/h*
	Phénol	20	0.1 *
	Diméthyléthylamine (DMEA)	110	2 *

Conduit « Sablerie/ Chantiers de moulage/coulées HWS1 et HWS2 »	Poussières	20	1 kg/h*
	Zn + Co+ Ni + Cr + Cu +Mn (gazeux et particulaires)	5	25 g/h*
	Pb (gazeux et particulaires)	1	10 g/h*
	Cd (gazeux et particulaires)	0,05	1 g/h*
	As (gazeux et particulaires)	1	5 g/h*
	COV	110	2 kg/h*
	Phénol	20	0.1 *
	Diméthyléthylamine (DMEA)	110	2 *
Conduit « Grenailleuse RUMP »	Poussières	20	1 kg/h*
	Zn + Co+ Ni + Cr + Cu +Mn (gazeux et particulaires)	5	25 g/h*
	Pb (gazeux et particulaires)	1	10 g/h*
	Cd (gazeux et particulaires)	0,05	1 g/h*
	As (gazeux et particulaires)	1	5 g/h*
Conduit « Ebarbage »	Poussières	20	1 kg/h*
	Zn + Co+ Ni + Cr + Cu +Mn (gazeux et particulaires)	5	25 g/h*
	Pb (gazeux et particulaires)	1	10 g/h*
	Cd (gazeux et particulaires)	0,05	1 g/h*
	As (gazeux et particulaires)	1	5 g/h*

* valeur de flux minimum pour l'ensemble des émissaires rejetant le même polluant pour avoir une concentration limite imposée (AM 2/2/98).

** BATAEL (BREF « Forge et Fonderie »).

La somme des flux des différents émissaires ne dépassera pas :

- pour la somme des rejets générés par les 4 fours de fusion + la Sablerie et les 2 chantiers de moulage HWS1 et HWS2 + la grenailleuses RUMP + les cabines d'ébarbage + les rejets aux 17 extracteurs :
 - 1 g/h pour l'arsenic ,
 - 1.25 g/h pour le cadmium,
 - 4.4 g/h pour le cuivre.
- (***) pour la somme des rejets générés par les 4 fours de fusion :
 - 0.441 microgramme I-TEG/h pour dioxine/furane (résultat du contrôle MAPE Octobre 2007 arrondi à 0,01 ng/Nm³ multiplié par le débit maxi de 44 100 m³/h),
 - 44,1 milligramme/h pour les HAP (résultat du contrôle MAPE Mai 2015 arrondi à 0,001 mg/Nm³ multiplié par le débit maxi de 44 100 m³/h),

Le nombre de jour travaillé est 216 jours annuels, 216 heures travaillées par quinzaine (15 jours) en moyenne, 5184 heures travaillées annuelles.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté par le réseau d'adduction d'eau de la commune de Guebwiller.
Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est de 11 500 m³

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage (notamment les puits de surveillance ou de prélèvement) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe du présent arrêté,
- des dispositions en termes de protection de tête d'ouvrage sont prises dans le respect des prescriptions de l'article 9-2-4-1-1-C « Dispositions particulières de conception et protection des têtes d'ouvrage » du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Sans objet.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un/des plan(s)/schéma(s) précis de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;

2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées: les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne: les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques: les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Les rejets eaux pluviales sont localisés sur le plan des réseaux en annexe.

Article 4.3.1.1. Eaux sanitaires et domestiques

Elles sont rejetées au réseau d'assainissement communal (raccordement réseau Rue du 17 novembre).

Article 4.3.1.2. Eaux industrielles

Elles regroupent toutes les eaux à caractère industriel, telles que:

- les eaux de refroidissement des fours de fusion/déconcentration des TAR,
- les eaux de refroidissement de circuits hydrauliques existants qui ne peuvent être mis en circuit fermé,
- les eaux du circuit de secours de refroidissement des fours en cas de problème sur le circuit de refroidissement classique (TAR),
- ...

Elles sont rejetées au réseau d'assainissement communal (raccordement au réseau «Rue du 17 novembre»).

Article 4.3.1.3. Eaux pluviales

Au plus tard le 30 septembre 2017, l'exploitant remet au préfet une étude technico-économique visant à l'amélioration de l'actuel réseau de rejet des eaux pluviales de ruissellement des voiries et zones de sol imperméabilisées de son établissement, et plus particulièrement les surfaces proches de la Lauch.

Les eaux pluviales sont évacuées du site selon les 4 réseaux suivants :

Identification des secteurs raccordés	émissaires
<p>Secteur n°1</p> <ul style="list-style-type: none"> - la partie de toiture du «bâtiment Usine» concernée proche de la rue de l'Angreth (dont le secteur de proximité des rejets «Sablerie/chantiers de moulage HWS1 et HWS2»), - la partie de toiture du «bâtiment Hangar» proche de la rue du 17 Novembre, - une petite partie de la voirie interne Sud-Ouest (voirie à l'Ouest du «bâtiment Usine») (arrière du «bâtiment Usine») proche de la rue de l'Angreth) : S : 240 m² - une partie de la voirie interne Sud-Est concernée (voirie à l'Est du bâtiment Usine», proche de la rue de l'Angreth - dont une partie de la zone de pompage acide souillé)(avant du «bâtiment Usine») : S : 250 m², <p>et au vu des conclusions de l'étude technico-économique dont il est fait état au présent article, éventuellement une partie de la voirie interne Nord-Est («entrée du site»).</p> <p>Les eaux pluviales de toiture concernées du «bâtiment Usine» sont assainies (plusieurs descentes de gouttière) vers le caniveau de bordure de la rue de l'Angreth préalablement au raccordement au réseau d'assainissement communal. S : 1170 m².</p> <p>Les eaux pluviales de toiture concernées du «bâtiment Hangar» sont assainies (plusieurs descentes de gouttière) vers le réseau d'assainissement rue du 17 novembre. S :430 m².</p>	<p>réseau d'assainissement communal</p>

<p>Les eaux pluviales de voirie et sols imperméabilisés concernées sont assainies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la partie «partie « avant » du bâtiment Usine » : 1 unique point de raccordement au réseau d'assainissement communal, - pour la partie «partie « arrière » du bâtiment Usine » : caniveau de bordure de la rue d'Angreth qui aboutit au réseau d'assainissement communal. 	
<p>Secteur n°2</p> <ul style="list-style-type: none"> - la majeure partie des sols imperméabilisés à l'Ouest du «bâtiment Usine» concernée (partie médiane de l'arrière du bâtiment) : S : 1700 m² - la majeure partie de la toiture du «bâtiment Usine» concernée (partie médiane) (dont le secteur de proximité des rejets «Tour ARASIN, Grenailleuse RUMP, Ebardage, Fours de fusion») : S : 4890 m² - une partie des sols imperméabilisés à l'Est du «bâtiment Usine» concernée (partie médiane de l'avant du bâtiment) (dont une partie de la zone de pompage d'acide souillé) : S : 450 m² - une partie de toiture du «bâtiment Hangar». S : 230 m² 	<p>réseau «Vieux Canal»</p>
<p>Secteur n°3</p> <ul style="list-style-type: none"> - une partie de la toiture Nord du «bâtiment Usine» concernée: S : 1760 m², - une partie de la voirie à l'Est du «bâtiment Usine» (<u>entrée de site</u>) concernée :S : 260 m², - une partie de la voirie à l'Ouest du «bâtiment Usine» (proche de la Lauch) concernée : S : 660 m². <p>Au vu des conclusions de l'étude technico-économique dont il est fait état au présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la partie de la voirie concernée à l'Est du «bâtiment Usine» (<u>entrée de site</u>) pourra être raccordée au réseau d'assainissement communal (angle des rues «17 novembre» et «Angreth»), - la partie de la voirie concernée à l'Ouest du «bâtiment Usine» (à l'arrière du bâtiment) pourra être raccordée à la partie de voirie Nord-Ouest pour un rejet à la Lauch au Point n°2. 	<p>réseau «Canal Usinier»</p>
<p>Secteur n°4</p> <ul style="list-style-type: none"> - une partie de la voirie interne concernée à l'Ouest du «bâtiment Usine» (voirie à l'arrière du bâtiment et en bordure de la Lauch) : S : 650 m² - la partie de la toiture du «bâtiment Usine» proche de la Lauch : S : 1040 m² - une petite partie de la voirie interne au Nord-Est du «bâtiment Usine» («entrée du site»). <p>Au vu des conclusions de l'étude technico-économique dont il est fait état au présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la partie étendue de la voirie interne à l'Ouest du «bâtiment Usine» (voirie proche et de bordure de la Lauch) : S:650m² (voirie associée initiale) + S:660 m² (anciennement partie arrière du bâtiment associée secteur 3), - la voirie Nord comprise entre «bâtiment Usine» et la Lauch : S : 680 m², pourront être raccordée à la Lauch, <u>après traitement sur décanteur-désuileur</u>, pour un rejet en un point dit « pont n°2). 	<p>rejets directs à la Lauch au droit de l'usine</p>

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux (dont les décanteurs-déshuileurs) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Le/les décanteur(s)/déshuileur(s) du site sont régulièrement entretenus (**a minima 1 fois par an**) :

- les dates d'entretien- curage sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- les quantités de déchets récupérés (déchets dangereux) sont également portées sur ce registre.

Un **registre spécial** est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'exploitant tient à jour un/des schéma(s)/plan(s) de localisation de :

- les installations et équipement de l'établissement raccordés au réseau de rejet,
- les secteurs assainis (notamment pour les eaux pluviales de ruissellement),
- les points de rejets (pour les eaux à caractère industriel, les eaux sanitaires, les eaux pluviales de ruissellement) et les conditions de raccordement.

Ces plans/schémas seront régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il sera communiqué à l'inspection des installations classées et tenu à la disposition des services de secours.

Pour l'essentiel :

Type de rejet		Points de rejet	Point de contrôle
Eaux à caractère industriel		Réseau d'assainissement communal « rue du 17 Novembre »	Pompe de relevage
Eaux pluviales secteur 1	eaux de voirie et aire de pompage d'acide souillé	Réseau assainissement «rue de l'Angreth »	Si nécessaire et demandé par l'inspection ; contrôle des eaux au niveau de l'avaloir d'eaux pluviales de la partie Sud de la cour
	Eaux de toiture "bâtiment Usine"	Plusieurs points de rejet (descentes de gouttières de toiture) au caniveau	Descentes de gouttière identifiées : - - point AA

		de bordure de la rue d'Angreth	- point AB (*) - point Z (*)
	Eaux de toiture «bâtiment Hangar»	Plusieurs points de rejet (descentes de gouttières de toiture) au caniveau de bordure de la rue du 17 novembre	Aucun contrôle
Eaux pluviales secteur 2		Plusieurs points de rejet (descentes de gouttières de toiture) au Vieux canal	Point de rejet "Vieux canal" à proximité de l'entrée "dénoyautage" du bâtiment usine ; dit point n°1
Eaux pluviales secteur 3		Plusieurs points de rejet (descentes de gouttières de toiture) au Canal Usinier	Descentes de gouttières identifiées: point P et point I
Eaux pluviales secteur 4	Eau de toiture du "bâtiment Usine"	Rejet direct à la Lauch	Descentes de gouttières identifiées: point H et point A
	Eaux de voirie et sols	Rejet direct à la Lauch	En un point identifié « Point n°2 », en sortie du décanteur/déshuileur

(*) points AB et Z contrôlés de façon ponctuelle (cf. article 9-2-3-1)

Si d'anciens réseaux peu ou mal connus sont mis en évidence, ils seront étudiés et si nécessaire neutralisés pour éviter tout risque de pollution ayant pour origine l'activité de la Fonderie SCHLUMBERGER.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection ou communiquée sur simple demande.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou points de prélèvement identifié comme point de contrôle (article 4-3-5) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement d'effluents industriels sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents aqueux (industriels, sanitaires, pluviaux) rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont, dans la mesure du possible compte tenu de l'ancienneté du site, conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX A CARACTERE INDUSTRIEL

La qualité des eaux à caractère industriel respecte, avant rejet dans le milieu récepteur considéré (réseau d'assainissement communal) les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur (Cf. plan 4.3.5)

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Normes
MEST	600	NFT 90 105
DBO5	800	NFT 90 103
DCO	2000	NFT 90 101
AOX	1	/
Métaux totaux (Fe, As, Cu, Ni, Pb et Zn)	15	/

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre (24) heures; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, dès signature de l'autorisation du gestionnaire de la station d'épuration.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales peuvent être évacuées vers le milieu récepteur (la Lauch ou le réseau d'assainissement communal) dans les limites autorisées par le présent arrêté (article 4-3-12).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

La surface totale du site représente de l'ordre de 15 000 m² dont :

- 9 400 m² de toiture,
- 5 300 m² de voirie et zone imperméabilisée,
- 300 m² d'espace vert.

Le(s) plan(s)/schéma(s) d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement doit :

- identifier les secteurs présentant un risque de pollution des surfaces,
- identifier les dispositifs de traitement (décanteur, décanteur/déshuileur, ...),
- être complété des superficies affectées (superficie de toiture, superficie de voirie)
- préciser/estimer les débits rejetés, établis à partir des pluies décennales,
- identifier les points de rejet
- identifier les points de contrôle de qualité.

Les rejets d'eaux pluviales doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Qualité des eaux de la Lauch	Température	la température des rejets issus de l'établissement ne doit pas entraîner une élévation de température de la Lauch supérieure à 3°C, à l'aval des rejets de l'établissement
Qualité des eaux pluviales de ruissellement à tous les points de contrôle (article 4-3-5)	pH	Entre 5,5 et 8,5
	MEST	concentration inférieure à 30 mg/l
	DCO	concentration inférieure à 125 mg/l
	Hydrocarbures	Concentration inférieure 5 mg/l
	AOX	Inférieure à 1 mg/l si flux > 30 g/j
	Cu	Inférieure à 0,5 mg/l si flux > 5 g/j
	Mn	Inférieure à 1 mg/l si flux > 10 g/j
	Zn	Inférieure à 2 mg/l si flux > 20 g/j
	Pb	Inférieure à 0,5 mg/l si flux > 5 g/j
	Ni	Inférieure à 0,5 mg/l si flux > 5 g/j
	Cr	Inférieure à 0,5 mg/l si flux > 5 g/j

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre (24) heures ; pour les contrôles réalisés sur un prélèvement instantané aucun résultat d'analyse ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs limites s'appliquent en fonction du **flux total de polluant rejeté sur l'ensemble des émissaires**.

En cas de non-respect des valeurs limites de concentration au point de contrôle dit « point n°1 », au Vieux canal, il appartient à l'exploitant de :

- justifier de la qualité des eaux en amont hydraulique du site,
- comparer la qualité des eaux en Amont hydraulique du site avec celle contrôlée au point de contrôle,
- conclure quant au degré de pollution des eaux pluviales de ruissellement générées par la zone concernée de l'établissement.

Les surfaces extérieures sont propres et débarrassées de tout déchet.

Les sables de fonderie en big-bag sont entreposés à l'intérieur dans le hall d'expédition.

Les stockages extérieurs de sable sont interdits.

ARTICLE 4.3.13 : EVACUATION DES EAUX D'ACCIDENT OU D'EXTINCTION INCENDIE

Plus particulièrement, en cas d'accident ou sinistre/incendie, la vidange des dispositifs/ouvrages de confinement ne peut être réalisée qu'après contrôle de la qualité des eaux confinées sur des paramètres spécifiques représentatifs de leur éventuelle pollution.

La vidange des eaux confinées ne peut être réalisée dans le réseau d'assainissement communal que si l'exploitant :

- a préalablement contrôlé la qualité des eaux confinées **sur des paramètres spécifiques représentatifs de leur éventuelle pollution qu'il détermine et justifie.**

- s'assure du respect des valeurs limites de qualité réglementaires ; ces eaux doivent a minima respecter les limites de qualité suivantes :

paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	2000
DBO5	800
MEST	600
HC	5
AOX	1
Métaux lourds	15

- est autorisé par gestionnaire de la station d'épuration a y rejeter ces eaux,
- respecte les directives du gestionnaire de la station d'épuration (qualité, flux, débit, horaires de rejet, etc.).

En cas d'impossibilité de rejeter ces eaux dans le réseau d'assainissement communales eaux doivent être éliminées comme des déchets.

ARTICLE 4.3.14 :ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

ARTICLE 4.3.15 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Tout rejet d'eau de refroidissement dans le milieu naturel (sous sol, caniveau extérieur, la Lauch) est interdit ; ces eaux sont :

- utilisées en circuit fermé,
- rejetées au réseau d'assainissement communal (art 4-3-1-2 et 4-3-7 du présent arrêté), sous réserve d'une autorisation du gestionnaire du réseau.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont établis conformément aux dispositions de l'article R 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

S'agissant en particulier des sables de fonderie, les contrôles effectués sur ces déchets doivent être réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse. Une procédure est mise en place sur le site pour définir l'organisation des contrôles de la qualité des sables (fréquence, échantillonnage, analyses) et les filières d'élimination choisies en fonction de la nature des sables.

Annuellement, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un bilan de la gestion de ses sables de fonderie.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les quantités de déchets produites et stockées sont limitées aux quantités figurant au tableau suivant :

Code déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle produite (**)	Quantité maximale présente
15 01 10 (*)	Fûts métalliques souillés	506 unités	126 unités
06 01 01 (*)	Acide sulfurique usagée	1,464 tonne	1,464 tonne
15 02 02 (*)	Chiffons souillés	100 kg	50 kg
13 05 07 (*)	Eaux et boues issues de séparateur HC	/	aucun stockage sur site hors des ouvrages
10 09 08	Déchets de sable vrac	3900 tonnes	124 tonnes
	Déchets de sable en big bag		26 tonnes

(*) : Déchets dangereux

(**) Les quantités annuelles sont données au titre indicatif d'une activité normale de production et gestion du site, et peuvent évoluer en fonction de campagnes particulières de gestion interne de produits telles que nettoyage, élimination de produits périmés ou non utilisables, produits endommagés, etc... Toutefois, l'augmentation de production annuelle de déchets au-delà des quantités fixées au tableau ci-dessus devra pouvoir être justifiée par l'exploitant.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure en limite de site	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) - dB(A)		Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (et dimanches et jours fériés) - dB(A)	
	Niveau limite de bruit	Remarque	Niveau limite de bruit	Remarque
Point n°1- rue de l'Angreth (limite Est du site)	LAeq : 60	respect de l'émergence en ZER (Est du site) mais à partir de 60 m de la limite du site (Point mesure 7- rue Théodore Deck)	LAeq : 50	respect de l'émergence en ZER (Est du site) mais à partir de 100 m la limite du site (Point mesure 8- rue du Bois Fleuri)
Point n°2 - arrière du site (limite Ouest du site)	LAeq : 58, 5	/	LAeq : 50	respect de l'émergence en ZER (Ouest du site) mais à partir de 100 m de la limite du site (Point mesure 5- rue Cité Bourcart)
Point n°3 - côté Lauch et RD (limite Nord du site)	LAeq : 60	respect de l'émergence en ZER (Nord de RD430) mais à partir de 100 m de la limite du site (Point mesure 6 – rue du Trotberg).	LAeq : 60	/
Point n°4 - rue du 17 Novembre (limite Est du site)	L50 : 52	/	L50 : 50	/

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Lors du remplissage du silo rue de l'Angreth, des dispositions sont prises afin d'organiser les espaces de dépotage et de passage. Une signalisation est mise en place afin de prévenir les automobilistes que la rue est bloquée le temps du déchargement/dépotage ; une consigne est établie en ce sens.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Il est mis en place des panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et tous les 50 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Deux entrées différentes existent pour accéder au site, 2 façades du bâtiment sont accessibles.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage (centrale de « surveillance intrusion », organisme extérieur, présence physique, ...) est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de désenfumage.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Pour éviter les risques d'explosion au niveau des fours de fusion et des poches de distribution de la fonte, les mesures suivantes sont appliquées :

- implantation des fours de fusion sur une maçonnerie réfractaire en rétention,
- implantation des fours de fusion dans des rétentions de capacité suffisante,
- vérifications (mesures), maintenance et entretien du réfractaire des fours et des poches de distribution (vérifications hebdomadaires, renouvellement périodique),
- poche de distribution conçue en matériau réfractaire, faisant également l'objet de vérifications et renouvellement périodique,
- absence d'eau à proximité des postes de fusion et de moulage/coulée,
- formation du personnel chargé des opérations de fusion et de coulée,
- chargement de matières propres et sèches dans les creusets.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Sans objet

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0).

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.2.8. DÉTAIL DES STOCKAGES :

Principaux stockages (liste non exhaustive de produits)

Les dispositions suivantes, **en quantité maximale**, sont respectées par l'exploitant :

Produits	Quantité maximale de produits sur le site (conditionnement (*) entamés ou non)	Quantité maximale de produits en « conditionnement entamé »
résines	830 kg (*)	305 kg
durcisseurs	790 kg (*)	285 kg
Catalyseur	99 kg (*)	43 kg
Enduit pour fonderies (Tenosol, Teno coating...)	450 kg (*)	125 kg
Produits de fusion (Permo, Calde, Kaltek,...)	1640 kg (*)	125 kg
Alcool isopropylique	480 kg	160 kg
Produits de protection de métal (huile, antirouille, ...)	105 kg	105 kg

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7-3-4-1 «Permis d'intervention» ou «permis de feu»

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'alarme est reportée sur une société de surveillance fonctionnant 24h/24.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie : Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les locaux suivants : local stockage plaques petit modèle, sous-sol sous les fours à fusion, local compresseur, locaux des 2 groupes hydrauliques, local VIP. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire :

- soit dans les conditions prévues au point 4-3-13 ci-dessus [rejets aqueux],
- soit comme des déchets dans les conditions prévues.

Les sols des aires et locaux d'exploitation et de stockage sont imperméables.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

En particulier :

- la zone de stockage des solvants sera grillagée avec porte fermée à clef, avec un muret de protection en partie basse. A proximité se trouvent 2 extincteurs à poudre de 9 kg,
- ...

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de tout produits (matière première ou déchets) dangereux ou polluants, solides ou liquides, présentant un risque de pollution des sols, sous-sols, milieux ou réseau d'assainissement, et notamment :

- l'aire de déchargement des conteneurs d'acide,
- l'aire de stationnement du véhicule de pompage des acides souillés,
- la zone de positionnement des conduites de transfert d'acide souillé (mise en place ponctuelle lors des opérations de vidange de la cuve d'acide souillé),

- ...

sont étanches et reliées ou associées ponctuellement à des volumes de rétention dimensionnés selon les règles de l'art (article 7-5-3 du présent arrêté). Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, conteneurs,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le besoin en eau d'extinction est estimé à 120 m³/h pendant 2 heures consécutives.

L'exploitant s'assure qu'il dispose toujours des moyens nécessaires à combattre un sinistre.

L'exploitant dispose a minima de :

- 2 poteaux incendie normalisés situés sur le domaine public à 50 et 80 mètres du bâtiment (débit individuel non simultané : 110 m³/h), rue du 17 novembre,
- 4 autres poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 mètres.

Par ailleurs, l'exploitant dispose de :

- extincteurs appropriés aux risques (74 de type eau pulvérisée, CO₂, poudre polyvalente),
- un robinet d'incendie armé dans le hall fonderie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et notamment s'agissant des émissions gazeuses recyclées à l'intérieur des locaux de travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Sans objet.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

Sans objet.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Au plus tard le 31 décembre 2017, l'exploitant a réalisé les aménagements prévus à son étude de confinement des eaux d'extinction incendie du 23 septembre 2016, et notamment :

- isolement des regards de sol du hall « Expédition »,
- aménagement de murets d'au moins 0,30 m de hauteur le long des murs non maçonnés,
- équipements des portes existantes par des dispositifs facilement manœuvrables permettant de créer un pas-de-porte étanche d'au moins 0,30 m de hauteur.

Le volume de confinement disponible est d'au moins 257 m³.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE/ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS À REFROIDISSEMENT PAR PULVÉRISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.

L'installation comprend 2 TAR (Tours Aéro-Réfrigérantes) associées à un circuit d'eau ; puissance cumulée de 2 300 kW.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées (joint en annexe) sont applicables, ou tout autre texte qui s'y substituerait, notamment :

- les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées, accompagnées de commentaires de l'exploitant (date des dernières opérations complètes de nettoyage et détartrage, du dernier traitement, descriptions des mesures correctives, ...) et notamment les analyses bimestrielles des Legionella pneumophila,
- le bilan annuel de l'année [n] est transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1].

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution dans le respect des prescriptions suivantes:

Installation/conduit de rejet	Paramètres à surveiller	fréquences
Conduit de rejet "Four de fusion"	débit	Annuelle
	Poussières	
	Zn + Co+ Ni + Cr + Cu +Mn (gazeux et particulaires)	
	Pb (gazeux et particulaires)	
	Cd (gazeux et particulaires)	
	As (gazeux et particulaires)	
	NOx	
	CO	
	Dioxine/furane	Tous les 3 ans
	HAP	
Conduit de rejet "Tour ARASIN"	débit	Annuelle
	COV	
	Phénol	
	Diméthyléthylamine (DMEA)	
	Formaldéhyde	
Conduits n°1 et n°2 de rejet "Sablerie/Chantiers de moulage HWS1 et HWS2" (*)	débit	Annuelle
	Poussières	
	Zn + Co+ Ni + Cr + Cu +Mn (gazeux et particulaires)	
	Pb (gazeux et particulaires)	
	Cd (gazeux et particulaires)	
	As (gazeux et particulaires)	
	COV	Tous les 3 ans
	Phénol	
	Diméthyléthylamine (DMEA)	

Conduit de rejet "Grenailleuse RUMP"	débit	Annuelle
	Poussières	
	Zn + Co+ Ni + Cr + Cu +Mn (gazeux et particulaires)	
	Pb (gazeux et particulaires)	
	Cd (gazeux et particulaires)	
	As (gazeux et particulaires)	
Conduit de rejet "Ebarbage"	débit	Annuelle
	Poussières	
	Zn + Co+ Ni + Cr + Cu +Mn (gazeux et particulaires)	
	Pb (gazeux et particulaires)	
	Cd (gazeux et particulaires)	
	As (gazeux et particulaires)	
Extracteurs de toiture : - n°5, 7 et 10 (au-dessus de la ligne de moulage) - n°14 (au-dessus des grenailleuses) voir plan de localisation	débit	Tous les 5 ans
	Poussières	
	COV	
	Zn + Co+ Ni + Cr + Cu +Mn (gazeux et particulaires)	
	Pb (gazeux et particulaires)	
	Cd (gazeux et particulaires)	
	As (gazeux et particulaires)	
	Phénol	
	Diméthyléthylamine (DMEA)	

(*) Pour les rejets issus des installations «Sablerie/Chantiers de moulage HWS1 et HWS2», le contrôle de la qualité des rejets pourra n'être réalisé que sur un seul des 2 conduits, sous réserve que le débit de rejet du conduit non contrôlé soit mesuré, afin de pouvoir estimé

Les fréquences et/ou paramètres pourront être revus suite à la réalisation de ces contrôles sur trois (3) années **successives**, si les résultats sont conformes, sur la base d'un document technique, sur avis du Préfet.

Par ailleurs, **une fois l'an, au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** sur la base des analyses de l'année [n] (ou des résultats des derniers contrôles réalisés pour les rejets non contrôlés annuellement) et des heures de fonctionnement des installations, l'exploitant adresse au préfet un **bilan des flux annuels** :

- pour les paramètres suivants :

paramètres	Installations émettrices
Arsenic	4 fours + Sablerie/Chantiers de moulage (*) + grenailleuse RUMP+ Ebarbage + la somme des 17 extracteurs (**)
Cadmium	
Cuivre	
Plomb	
poussières	

COV	Tour ARASIN + la somme des 17 extracteurs
Formaldéhyde	Tour ARASIN
phénol	Tour ARASIN + Sablerie/Chantiers de moulage (*) + la somme des 17 extracteurs (**)
DMEA	
Dioxines/furanes	4 fours de fusion
HAP	

(*) Les informations en termes de flux polluants émis à l'atmosphère par les conduits n°1 et n°2 "Sablerie/Chantiers de moulage HWS1 et HWS2" peuvent être extrapolées par l'exploitant à partir des résultats de mesures des rejets analysés en sortie d'un des 2 conduits, au vu du débit de rejet du 2^{ème} conduit, et sur la base d'un calcul justifié de l'exploitant.

(**) Pour les rejets issus des 17 extracteurs de toiture du hall de coulées, les informations en termes de flux polluants émis l'atmosphère par la somme des 17 extracteurs peuvent être extrapolées par l'exploitant à partir des résultats de mesures des rejets analysés en sortie des 4 extracteurs contrôlés et sur la base d'un calcul justifié de l'exploitant.

- en précisant :
 - le nombre d'heures de fonctionnement des installations dans l'année [n],
 - le nombre de jours de fonctionnement dans l'année [n].

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV Diffus	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
Sans objet.

Article 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles
Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau du réseau d'adduction d'eau (public ou privé) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur :

- ce dispositif est relevé **semestriellement**,
- ces résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

<i>secteur</i>	<i>Type de rejet</i>	<i>Point de contrôle (article 4-3-5)</i>	<i>paramètres</i>	<i>fréquence</i>
Eaux pluviales de ruissellement				
Secteur 1	Eaux de toiture du bâtiment "Usine"	Descentes de gouttière référencées AA, AB et Z	MEST AOX Cu, Mn, Zn, Pb, Ni, Cr	annuelle
Secteur 2	Eaux de toiture et voiries	Point de rejet au "Vieux canal" de sortie d'usine, dit « point n°1 »	MEST AOX Cu, Mn, Zn, Pb, Ni, Cr	annuelle
Secteur 3	Eaux de toiture et voiries	Descentes de gouttières dites point I et point P	PH MEST	annuelle
Secteur 4	Eaux de voirie	Point de rejet direct à la Lauch en sortie de décanteur/déshuileur, dit « point n°2 » quand il aura été aménagé suite à l'examen de l'étude technico-économique dont il est fait état à l'article 4-3-1-3.	PH MEST hydrocarbures totaux	annuelle
	Eaux de toiture de bâtiment	Descentes de gouttières dites point H et point A	PH MEST	annuelle
Eaux à caractère industriel				
/	/	Cuve de relevage avant rejet au réseau d'assainissement communal	Température PH MEST DCO DBO5 Fe, As, Cu, Ni, Pb, Zn AOX	annuelle

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (La Lauch).

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des rejets portant sur un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, les points à contrôler, les fréquences de surveillance et la liste des paramètres à contrôler pourront ultérieurement être revus, à la demande du préfet ou de l'exploitant et notamment en ce qui concerne :

- la surveillance de la qualité des eaux pluviales de ruissellement de toiture du «bâtiment Usine/secteur 1», aux points AB et Z,
- la surveillance de la qualité des eaux pluviales de ruissellement de toiture du «bâtiment Usine/secteur 3», aux points P et I,
- la surveillance de la qualité des eaux pluviales de ruissellement de toiture du «bâtiment Usine/secteur 4», aux points H et A,

si l'exploitant démontre l'absence de pollution de ces eaux de ruissellement de toiture à ces points de contrôle.

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant aménage un point de surveillance en aval de ses rejets opérés directement à la Lauch (**rejets issus du secteur 4**) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses rejets avec les eaux du cours d'eau. Les paramètres à analyser sur l'échantillon d'eau du cours d'eau prélevé sont les suivants (voir plan de localisation du point de contrôle en annexe):

Paramètres	Périodicité de la mesure
Température pH MEST, DBO5 et DCO AOX Métaux totaux (Fe, As, Cu, Ni, Pb et Zn) Hydrocarbures totaux	Semestrielle

Cette prescription de surveillance sera abrogée :

- quand l'ensemble des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de voirie et sols opérés directement à la Lauch (issus du secteur 4 et éventuellement du secteur 3) auront été drainés, canalisés et seront rejetés, après traitement (décanteur/déshuileur), en un point unique dit «**point n°2**» conformément à l'article 9-2-3-1 ci-dessus,
- et si les analyses réalisées aux descentes de gouttières de la partie de toiture du «**bâtiment Usine**», aux points dits H et A (article 9-2-3-1 ci-dessus), démontrent l'absence de pollution de ces eaux de ruissellement de toiture.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de son site et plus particulièrement des secteurs à risques de pollution du sous-sol.

Article 9.2.4.1.1 Réseau de surveillance

A- Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
0378-5X-0161	Pz Amont	superficiel	10,15
0378-5X-0162	Pz Aval Nord	superficiel	12,60
0378-5X-0163	Pz Aval Est	superficiel	10,20

Les emplacements des ouvrages sont définis aux plans **annexe** au présent arrêté.

B- Gestion du réseau de surveillance et création d'ouvrages

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

C- Dispositions particulières de conception et protection des têtes d'ouvrage:

Lors de la réalisation de tout nouvel ouvrage :

- il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de chacune des têtes de piézomètres. Cette margelle est de 3m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

- la tête des piézomètres s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel,
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par des eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 9.2.4.1.2 Programme de surveillance

A - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- 0378-5X-0161 - 0378-5X-0162 - 0378-5X-0133	-Pz Amont -Pz Aval Nord -Pz Aval Est	Semestrielle (période de hautes eaux) pour : - Pz 0378-5X-0161 Semestrielle (périodes de hautes et basses eaux) pour : - Pz 0378-5X-0162 - Pz 0378-5X-0162	PH	1302
			DCO	
			phosphore	1350
			Indice hydrocarbures C10-C40	1442 2962
			Hydrocarbures dissous	2962
			Arsenic- As	1369
			Cadmium- Cd	1388
			Chrome - Cr	1389
			Chrome hexavalent	1371
			Plomb- Pb	1382
			Nickel - Ni	1386
			Fer	1293
			Manganèse	1372
			Zinc	1393
			Trichloroéthylène	1286
			Tétrachloroéthylène	1272
			1,2 cis Dichloroéthylène	1456
Chlorure de vinyle	1753			

L'exploitant doit être à même de justifier des périodes de prélèvements les plus appropriées pour être qu'elles soient représentatives des périodes de :

- Hautes eaux,
- Basses eaux.

Par ailleurs :

- un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur:
 - un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,pourra ultérieurement être exigé par le Préfet,
- en fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance, ainsi que les paramètres à surveiller, pourront ultérieurement être revus.

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.1.3 Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète:

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9-2-4-1-4 : Analyse et transmission des résultats

L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres, comme il est imposé à l'article 9-2-4-1-2-B ci-dessus.

Pour la transmission des résultats de surveillance, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 9.3.2.

Article 9.2.4.1.5 Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Sans objet.

Article 9.2.4.3. Auto surveillance des sols

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Le contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté au niveau des points de vérification d'émergence en Zones à Emergence Réglementée (4 points de mesure : Points n°5, 6, 7 et 8), indépendamment des contrôles supplémentaires que l'inspection des installations classées pourra demander s'agissant du traitement de plaintes, etc....

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète ; il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission de données

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits aux articles 9.2.1, 9.2.3 et 9.2.4 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité technique, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires au plus tard au 15 du mois qui suit chacun des semestres où les contrôles sont réalisés :

- 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année [n],
- 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2^{ème} semestre de l'année [n].

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant des bilans annuels de l'année [n], ils doivent être transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1].

Pour les résultats de la surveillance des eaux souterraines l'exploitant joint une fois par an aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse

L'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé chaque année à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année [n+1].

Article 9.3.2.3. Cas particuliers

Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Sans objet.

Article 9.4.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, au plus tard le 30 juin, un dossier faisant le bilan de ses rejets et de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées (joint en annexe) ou tout autre texte qui s'y substituerait, le bilan de l'année [n] est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année [n+1].

ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 est transmis annuellement à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année [n+1].

ARTICLE 9.4.7. BILAN DES ANALYSES PORTANT SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS D'EXPLOITATIONS

Un bilan annuel des contrôles (cf. article 2.2.2) portant sur les produits reçus est transmis à l'inspection avant le 1er avril de l'année suivante.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.1	Dossier de réexamen	dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux forges et fonderies.
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Rapport d'incident ou accident	Sous 15 jours après l'incident ou accident
9.2.1.1.1	Bilan annuel rejets gazeux	Au plus tard le 31 mars
9.3.2.1	Résultats d'auto surveillance	Télédéclaration 15 juillet année n 15 janvier année n+1
9-3-2-1	Bilans annuels divers Bilan quadriennal pour les eaux souterraines	au plus tard le 31 mars
9.3.2.1	Carte des isopièzes	annuelle
9.3.2.2	Rapport de synthèse	Au plus tard le 31 mars de chaque année
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle, au plus tard 1 ^{er} avril
9.4.3	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans au plus tard le 30 juin
8-2 et 9.4.5	Bilan légionelles de l'année [n-1]	Annuel- pour le 31 mars de l'année n+1.
9.4.6	Plan de gestion des solvants	Annuel au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]
9.4.7	Bilan des analyses matières premières	Annuel avant le 1 ^{er} avril

ARTICLE 10.2. ECHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	délai
4-3-1-3	Etude technico-économique visant à l'amélioration de l'actuel réseau de rejet des eaux pluviales de ruissellement des voiries et zones de sol imperméabilisées de l'établissement, et plus particulièrement les surfaces proches de la Lauch.	Au plus tard le 31 mars 2017
7-6-8	Réalisation des aménagements prévus à l'étude de confinement des eaux d'extinction incendie du 23 septembre 2016	Au plus tard le 31 décembre 2017

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
04/03/04	Contrôle et entretien du/des décanteur(s)/deshuileur(s)	Au moins annuelle
9.2.1.1-1	Rejets atmosphériques	Selon les paramètres et l'émissaire : annuelle/3 ans/5ans
9-2-1-1-2	Bilans solvants	Annuelle
9-2-2	Relevé des consommations d'eau	Semestrielle
9.2.3.1	Rejets aqueux (eaux industrielles + pluviales)	Annuelle
9.2.3.2	Surveillance des effets dans l'environnement (La Lauch)	Semestrielle
9.2.4.1-2 A	Eaux souterraines	Semestrielle
9.2.4.1-2 B	Niveau piézométrique	Annuelle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
...		

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 11.1 : Frais : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 : Autres formalités administratives : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.3 : Mesures de publicité : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

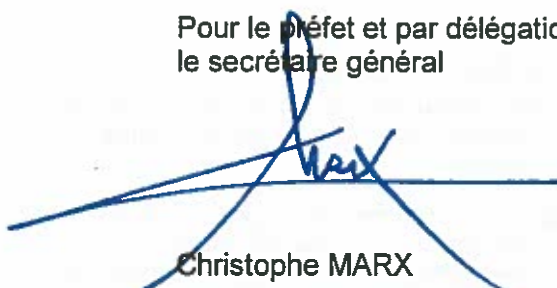
ARTICLE 11.4 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 11.5 : Sanctions : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **24 FEV. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

PLANS et documents :

PJ1	plan de situation de l'établissement
PJ2	plan de situation des conduits des rejets gazeux
PJ2bis	plan de situation des extracteurs de toiture du hall de moulage/coulée
PJ3	plan des 4 secteurs de ruissellement d'eaux pluviales (voirie et bâtiments)
PJ 3bis	plan de situation du point de contrôle des rejets d'eaux à caractère industriel (cuve de relevage)
PJ 3ter	plan de situation des points de contrôle des rejets d'eaux pluviales de ruissellement
PJ 3quater	plan de situation du point de contrôle de la qualité des eaux de la Lauch
PJ4	plan de situation de l'aire de chargement/pompage d'acide souillé
PJ5	plan des ZER et points de mesure de bruit
PJ6	plan du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines
PJ7	Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines
PJ8	Plan du réseau d'eaux pluviales – mise à jour 20 septembre 2016
PJ9	Plan du réseau d'eaux industrielles - mise à jour 20 septembre 2016
PJ10	Plan du réseau d'eaux domestiques- mise à 20 septembre 2016

PJ7- Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines :

Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.

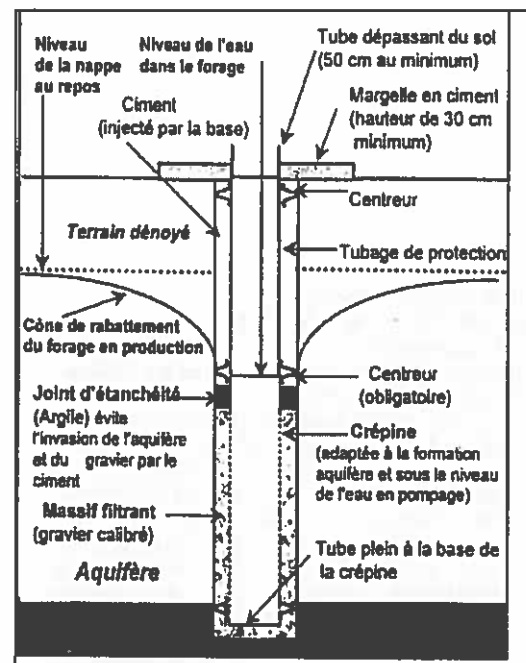
Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.

La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.

La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.

Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



ANNEXE 2

TEXTE

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du **régime de la déclaration** au titre de la rubrique n°2921 (TAR) de la nomenclature des installations classées.

LOCALISATION

PJ 1

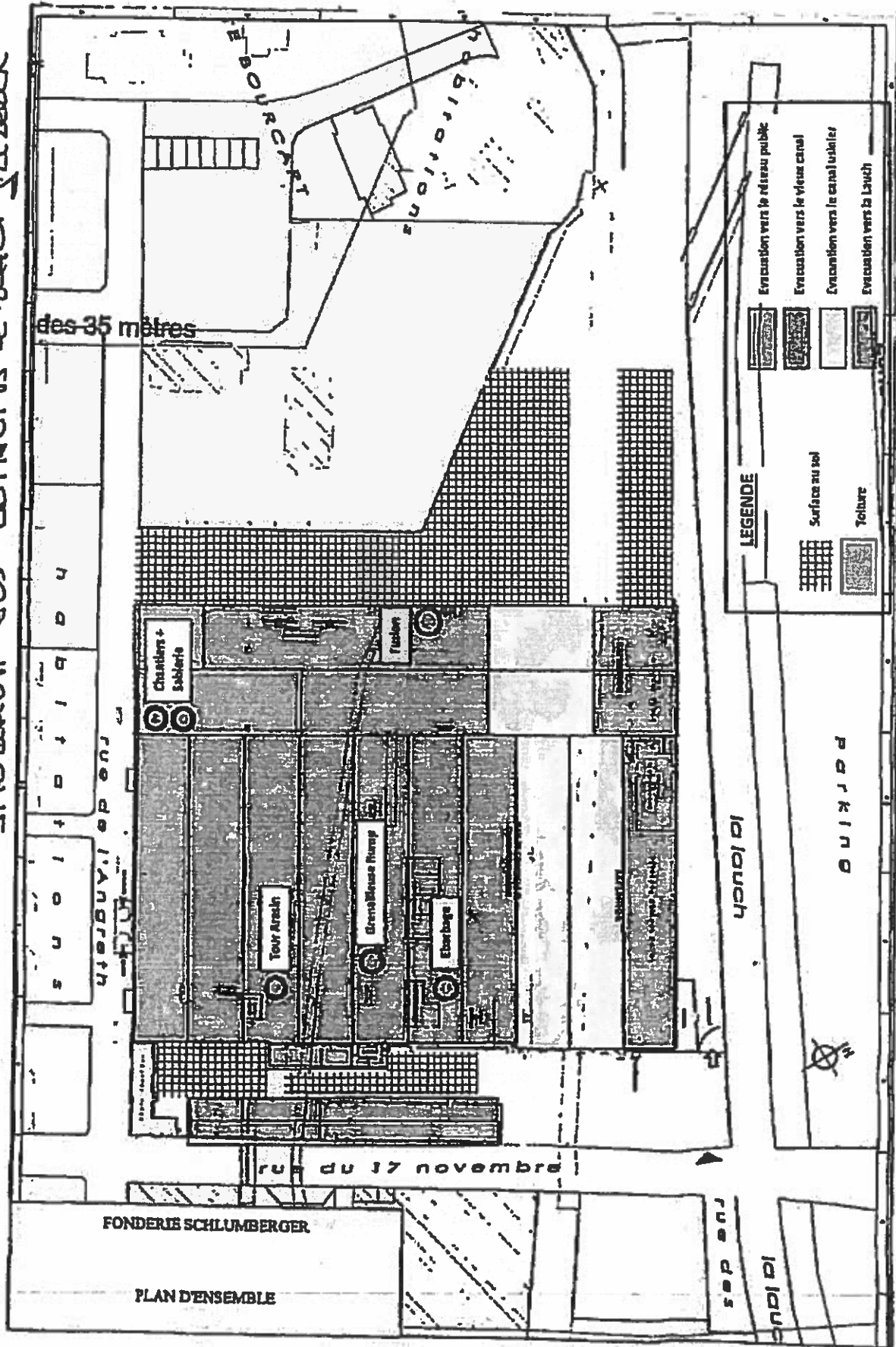


Site Fonderie SCHLUMBERGER - GERBWILLER

PJ 2

Site Fonderie SCHLUMBERGER - COERWILLER

Situation des conduits de rejets gazeux



FONDERIE SCHLUMBERGER

PLAN D'ENSEMBLE

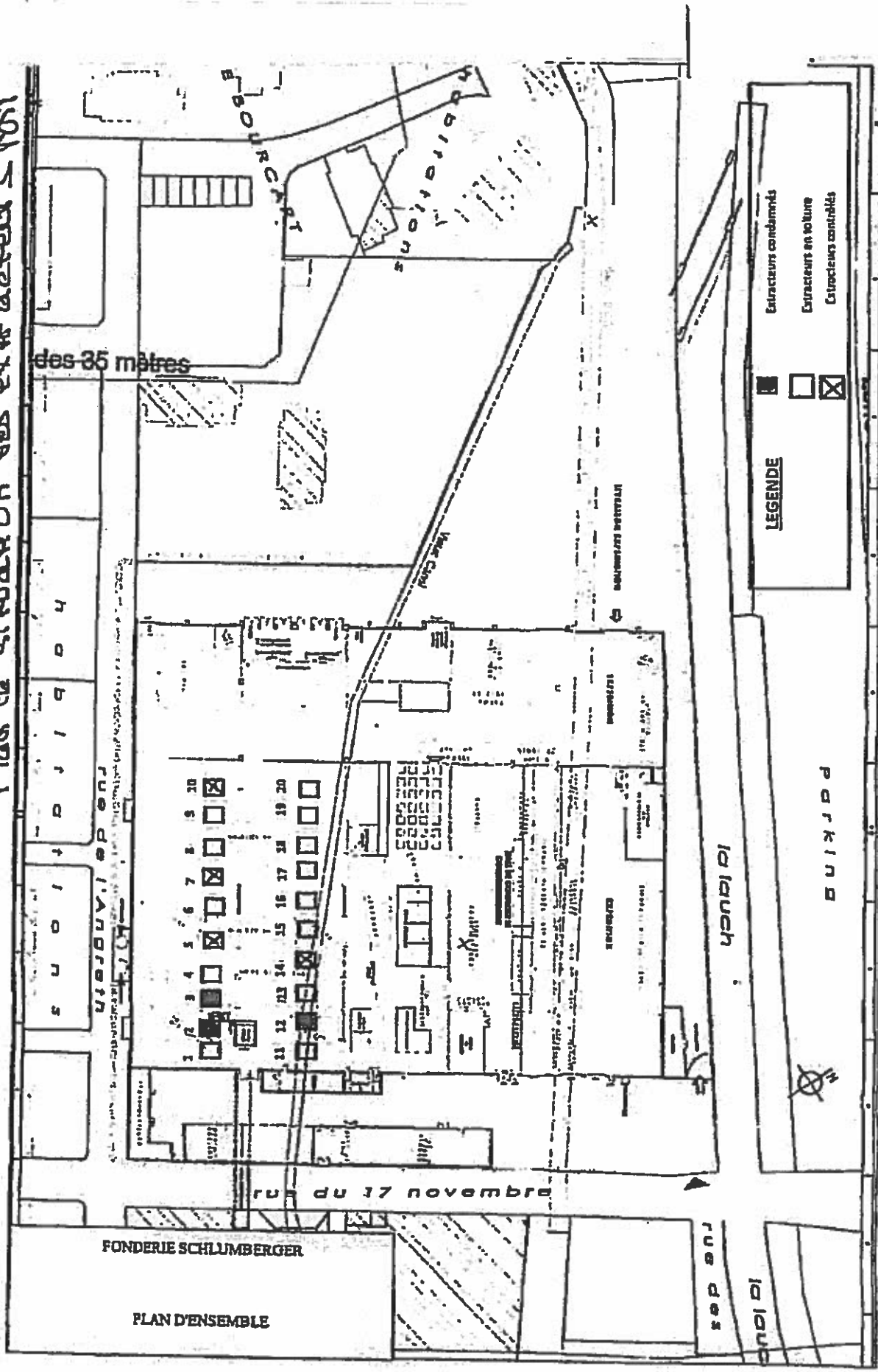
LEGENDE

PARKING

Evacuation vers le réseau public
Evacuation vers le Vieux canal
Evacuation vers le canal Lauch
Surface au sol
Toiture

Sté Fondérie Schlumberger - Cuviers - 2bis

Plan de situation des extracteurs toit



FONDERIE SCHLUMBERGER

PLAN D'ENSEMBLE

LEGENDE

- Extracteurs combinés
- Extracteurs en toiture
- Extracteurs contrôlés

PARKING

rue des lauch

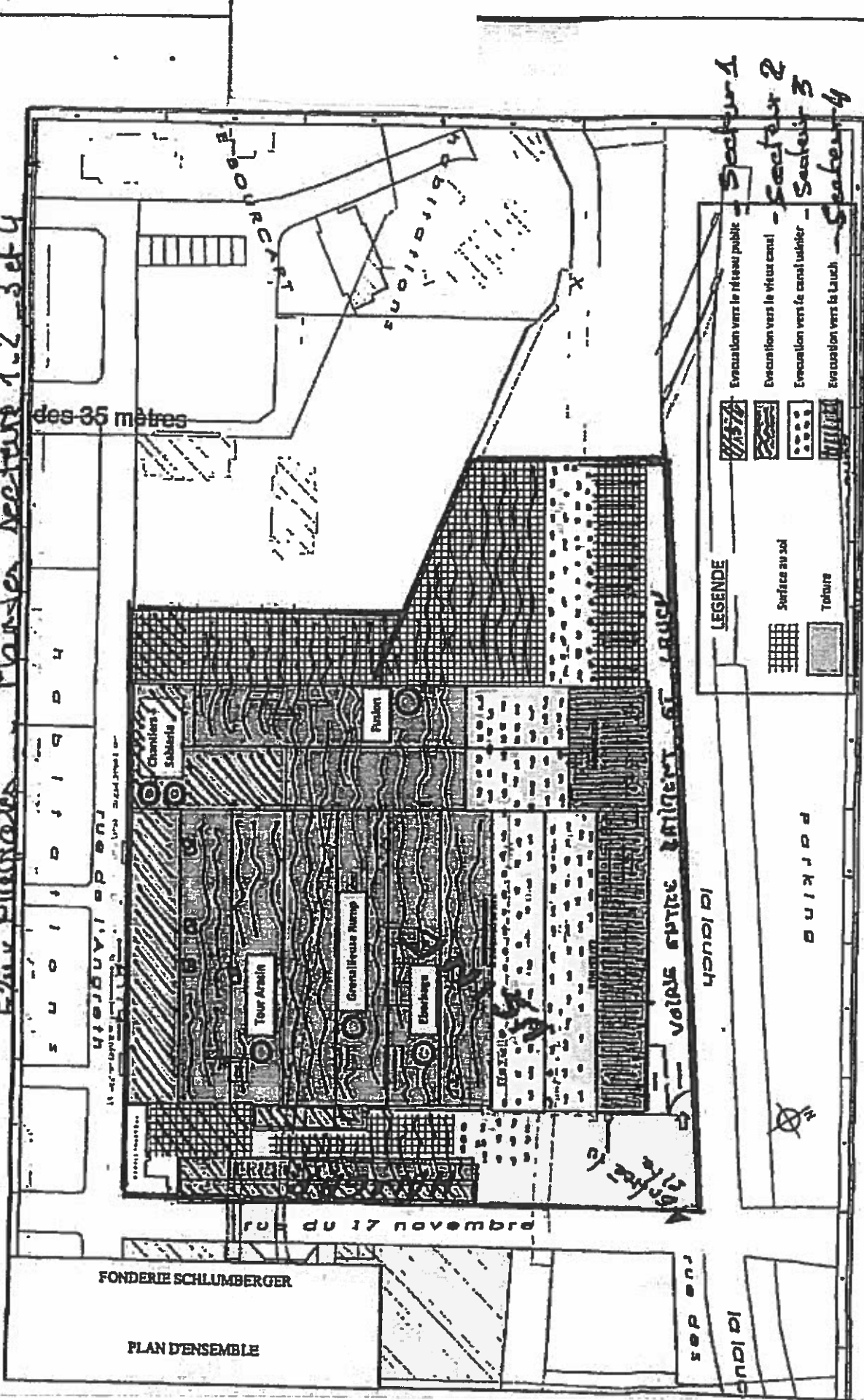
rue du 17 novembre

des 35 mètres

PJ 3

Site Fontené SCHLUMBERGER - GUESWILLEN

Plan des secteurs 1, 2, 3 et 4



FONDERIE SCHLUMBERGER

PLAN D'ENSEMBLE

LEGENDE

- Secteur 1 - Evacuation vers le réseau public
- Secteur 2 - Evacuation vers le vitus canal
- Secteur 3 - Evacuation vers le canal usinier
- Secteur 4 - Evacuation vers la Lauch



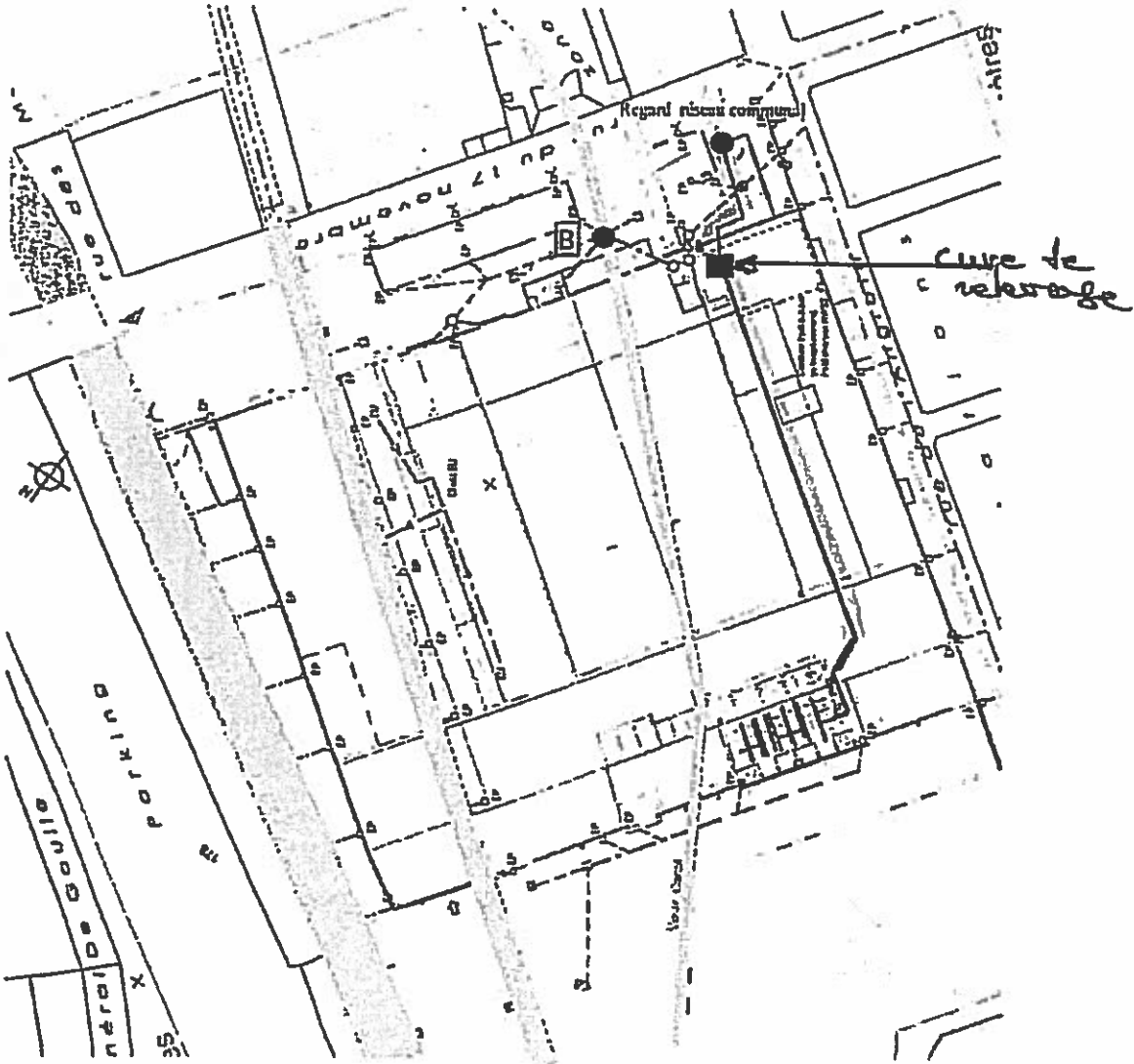
B extracteurs toiture contrôlés : 5;7;10;14

Fontaine - SCHLUMBERGER - WEISWIENER

PJ3 bis

ont les eaux à caractère industriel

Page 6 sur 7

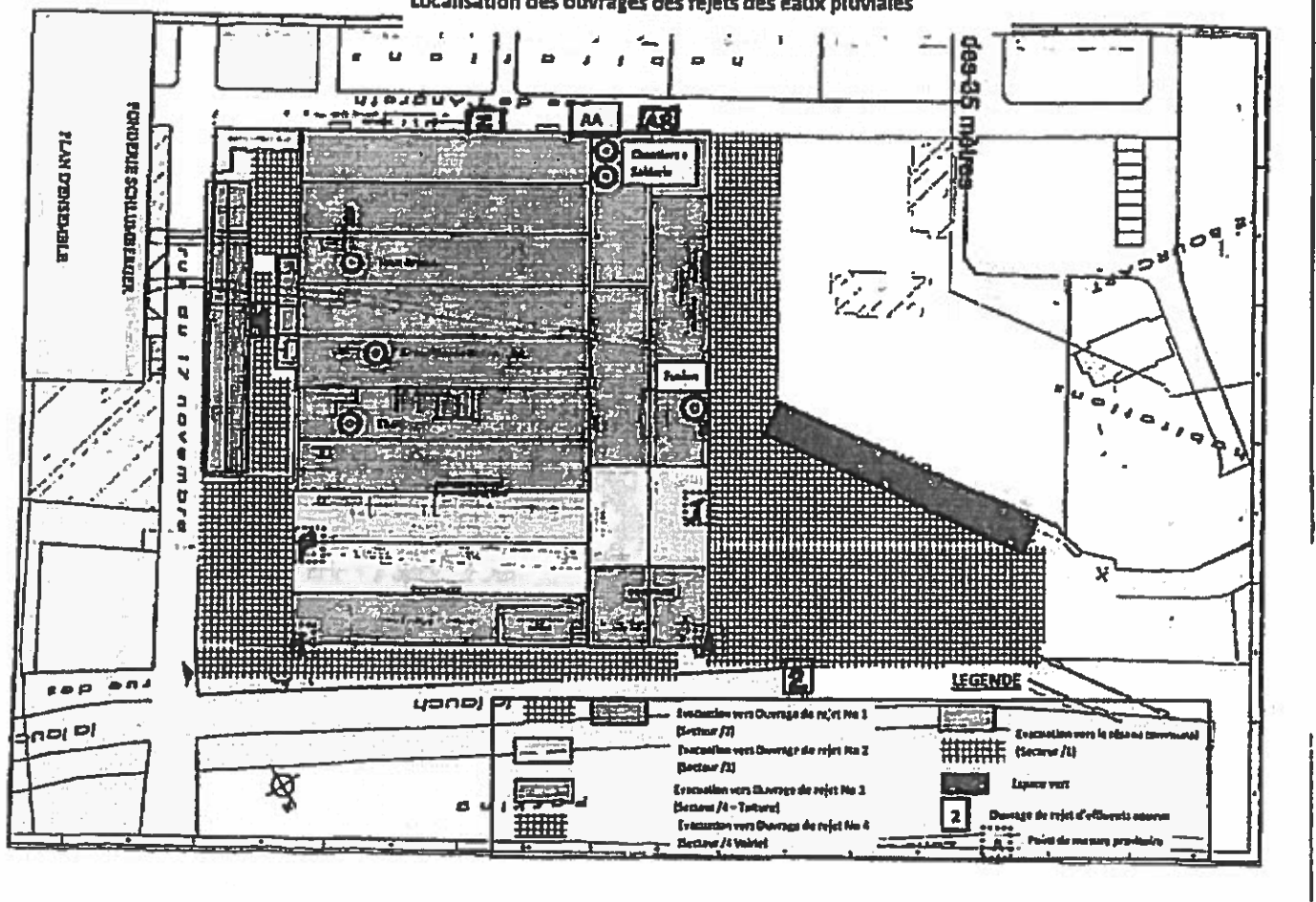


Site Fondrie SCHUMBERGER - WEBWIWER

Localisation des Points de rejets eaux Pluviales à contrôler

PJ3 ter

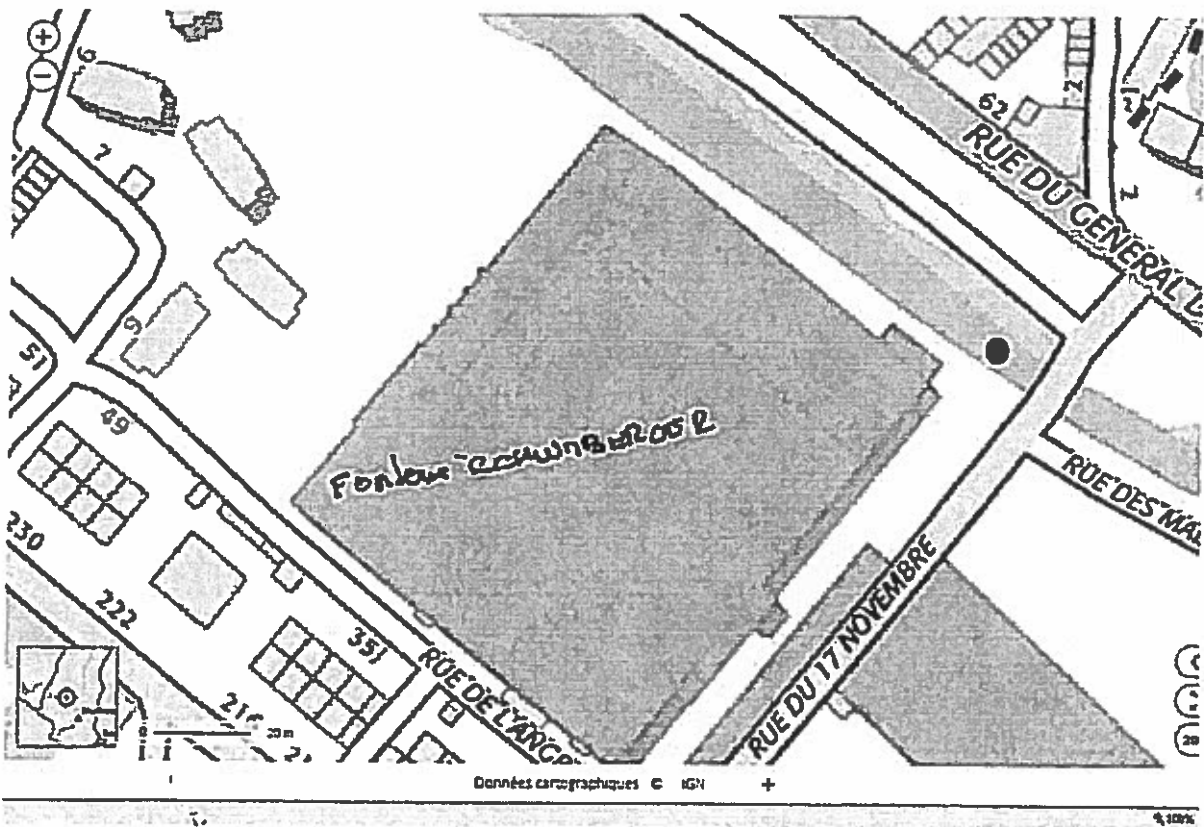
Localisation des ouvrages des rejets des eaux pluviales



Fonderie SCHWIBERGER - GEBÜHLE

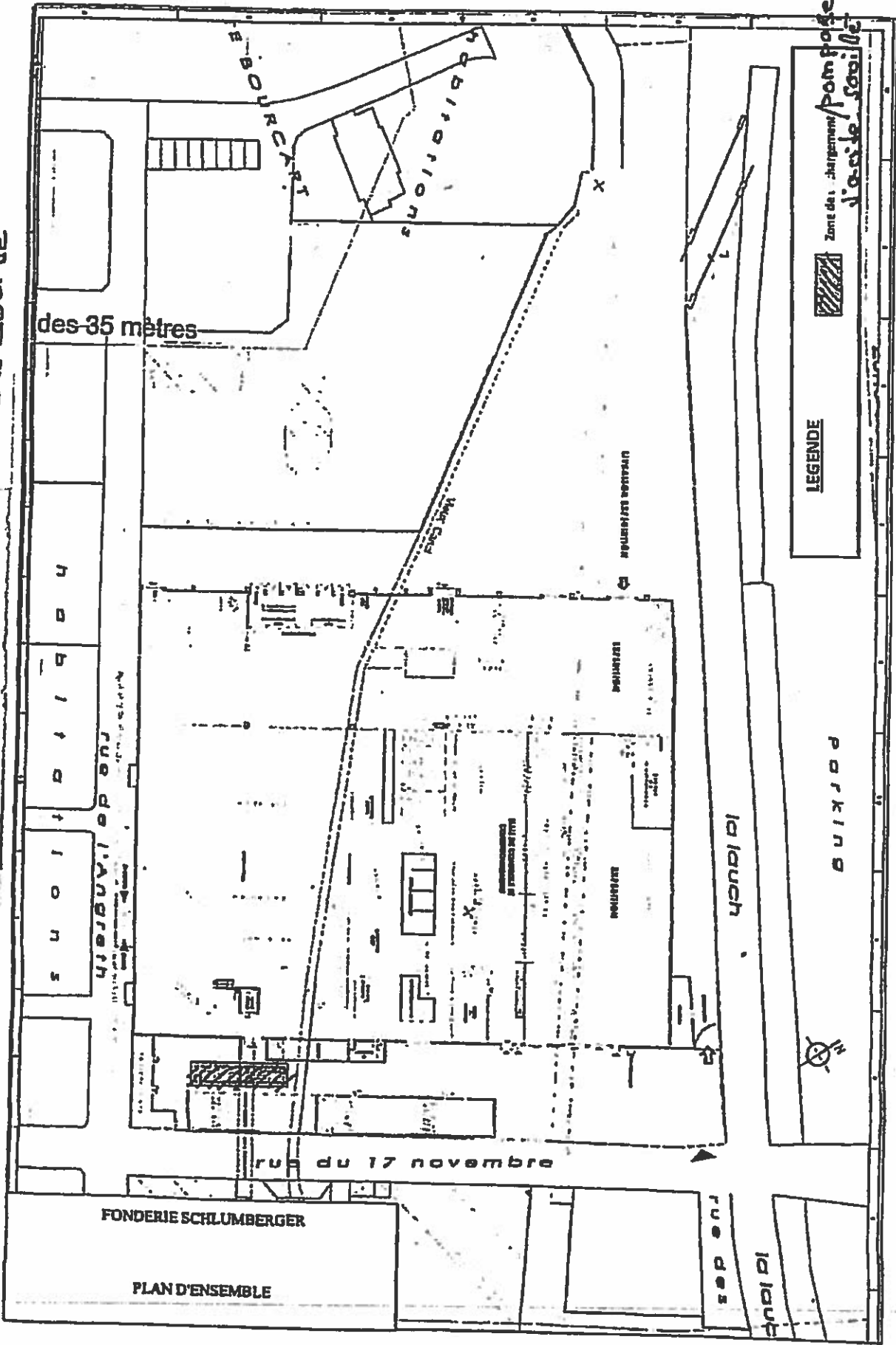
PT 3 water

POINT DE CONTROLE AVAL - LAUCH



Site Fondrie Schlumberger - Guebwiller

Zone de chargement / Pompage
d'aide souille



des 35 mètres

BOURCKRIT

BOURCKRIT

BOURCKRIT

FONDERIE SCHLUMBERGER

PLAN D'ENSEMBLE

LEGENDE

Zone de chargement / pompage
d'aide souille

PARKING

la lauch

la lauch

FONDRIE

rue du 17 novembre

BOURCKRIT

BOURCKRIT

BOURCKRIT



Site Fonderie SCHWABERGER

- WEBER

Points de mesure de bruit:

- en limite de site
- en ZER (Zone à Emergence réglementée)

PJ 5



(X) point de mesure sonore

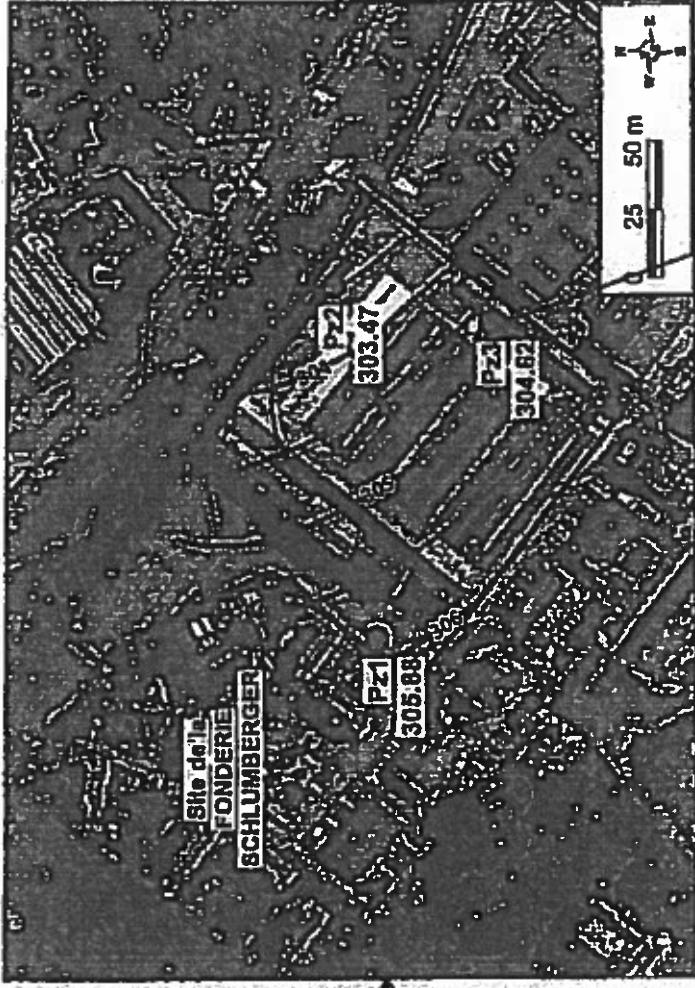
Fonderie Schwaberges

OCTOBRE 2014

0 20 40 m

Site Fondrière SCHLUMBERGER - GUESMUN
Niveau de Surveillance aux cotures

PJ6



Pz2: 0378-SX-0162

Pz3: 0378-SX-0163

Pz1: 0378-SX-0161

Fonderie SCHLUMBERGER



3 rue du 17 Novembre - 68500 Guebwiller - France

Téléphone : +33 (0)3 80 62 81 00 - Fax : +33 (0)3 80 62 81 13

www.fonderie-schlumberger.eu

PI8

plan - mise à jour 26 septembre 2016

PLAN MASSE ET RESEAUX

E							
D							
C							
B							
A							
D							
E							

PLAN RESEAUX EAUX PLUVIALES

Legende

Eaux pluviales

Limites du site

Réseau unitaire existant

Descentes d'eaux pluviales existantes

Regarde de visite existante

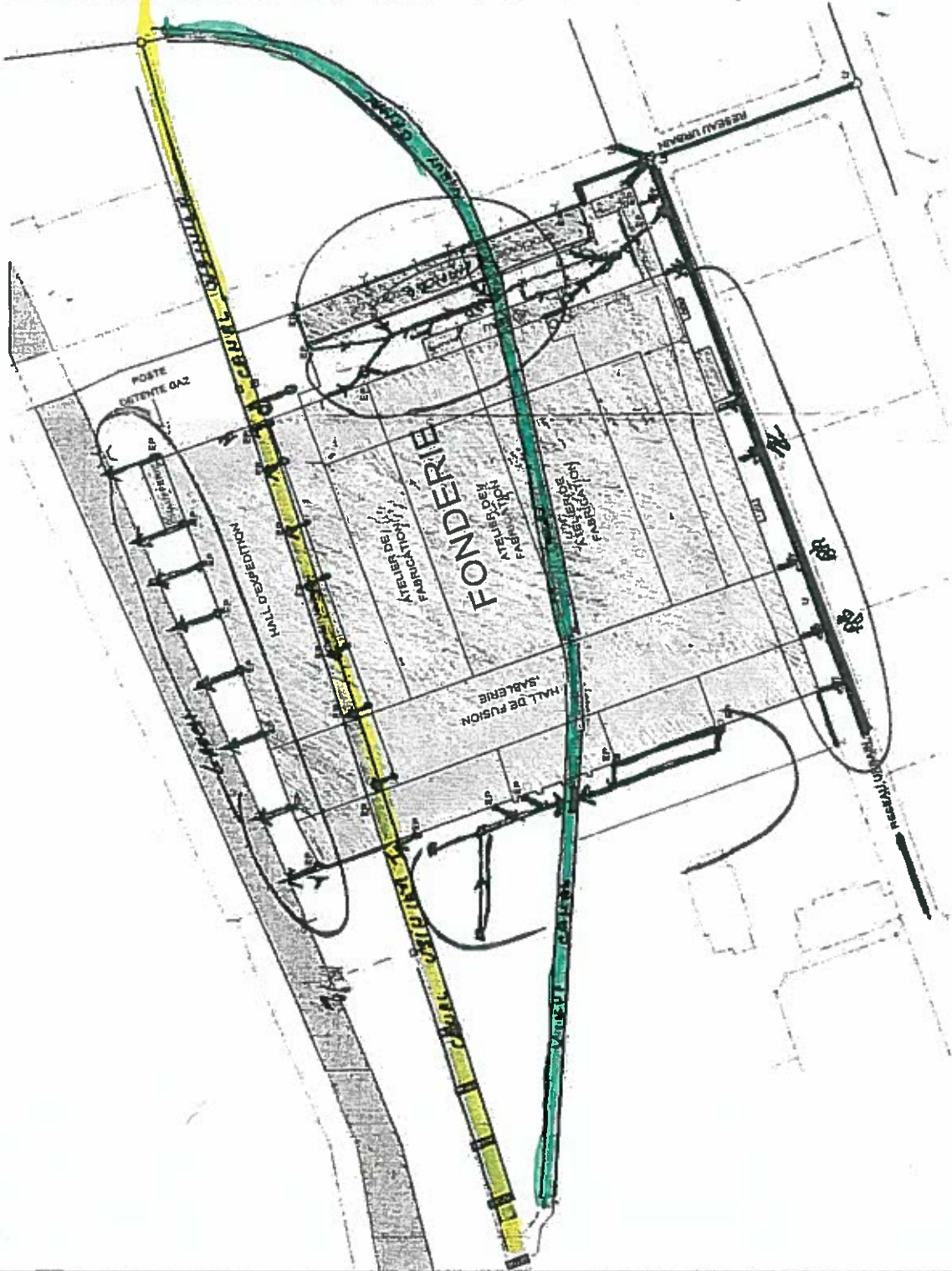
Avaloirs existants

Caniveaux grille existants

Commune de GUEBWILLER Fonderie SCHLUMBERGER

Échelle 1/1000

FORLAT 03



Fonderie SCHLUMBERGER



3 rue du 17 Novembre - 68500 Guebwiller - France

Téléphone : +33 (0)3 80 82 81 00 - Fax : +33 (0)3 80 82 81 13

www.fonderie-schlumberger.fr

PIQ

Plan - Mise à jour 26 Septembre 2016

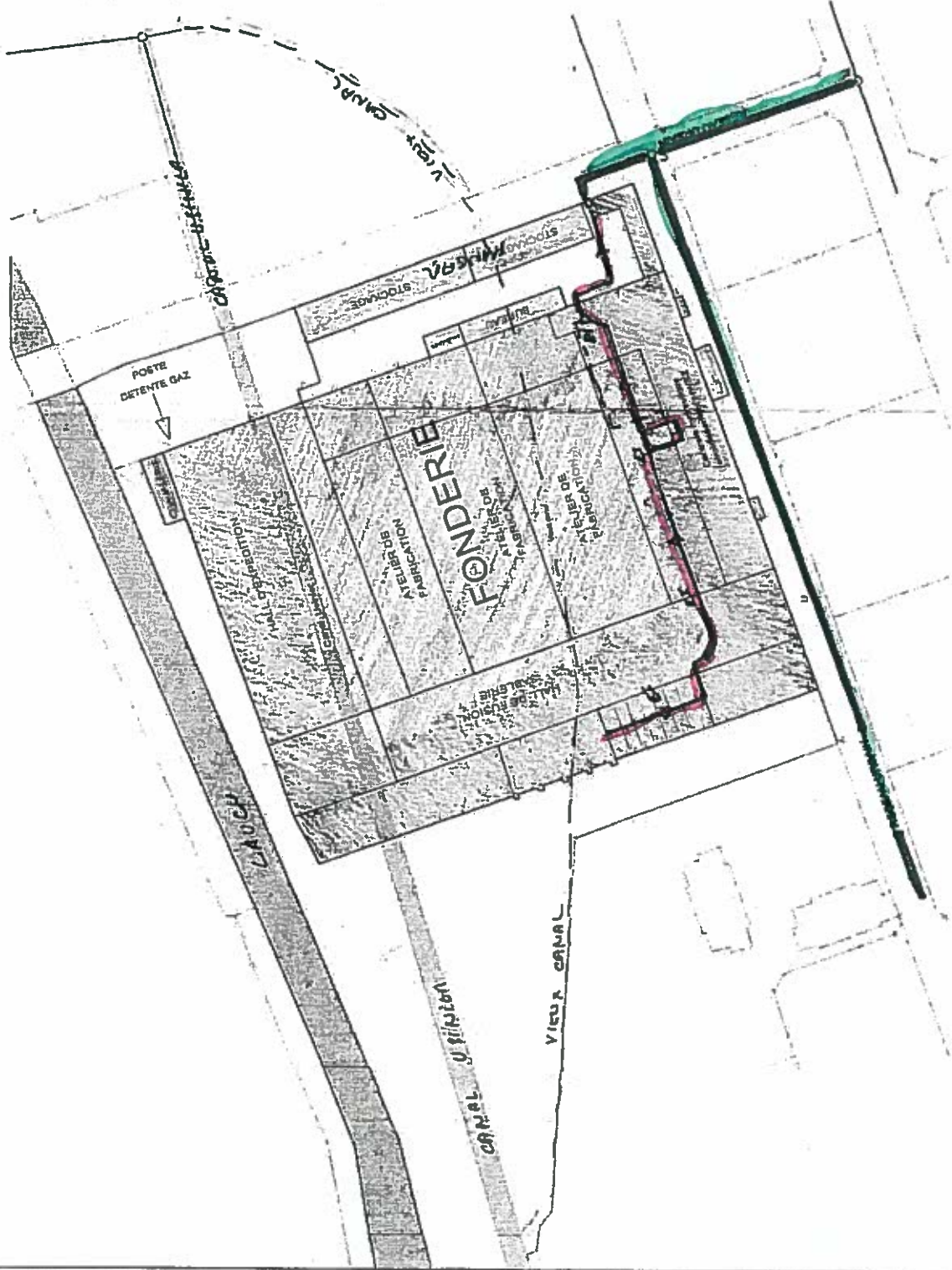
PLAN MASSE ET RESEAUX

E	D	C	B	A	G
			Centre industriel de base	Services	
			Industries complémentaires	Industries	
			Installations en amont		
			Description - Modifications	Validé	Directeur
			Date		

PLAN RESEAUX EAUX INDUSTRIELLES

Legende

- Eau industrielle
- Lignes d'arrêt
- Réseau unitaire existant
- Chaut de secteur
- - - - - Réseau de voirie existant



Fonderie SCHLUMBERGER

nsc
fonderie schlumberger

3 rue du 17 Novembre - 68500 Guebwiller - France
 Tél phone : +33 03 99 20 22 00 - Fax : +33 03 99 20 22 01 13
 www.fonderie-schlumberger.eu

PJ 10

plan mise à jour à septem 2016



PLAN MASSE ET RESEAUX

Code	Description - Modificateurs	Visibilité	Appartenance	Dessinateur
E				
D				
O				
B	Structure existentielle en béton			F. Anagnostis
A	Structure existentielle en aluminium			F. Anagnostis
G	Structure en bois			F. Anagnostis
D				

PLAN RESEAUX EAUX SANITAIRES

Legenda

—	Eaux sanitaires
—	Levier de site
—	Réseau unitaire existant
•	Régulateur de vitesse existante

Commune de GUEBWILLER Fonderie SCHLUMBERGER
 Echelle: 1/1000

FORUM A3

